

Règlement sur le fonds de régulation dans le cadre de la réforme de la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT - A 2 04)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton
(LRT) (A 2 04), du 24 septembre 2015;

arrête :

Art. 1 But

En application des articles 7 et 8 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (ci-après : la loi), les présentes dispositions visent à assurer, dans l'attente d'une bascule fiscale, la neutralité financière des transferts de tâches entre les communes et le canton en fixant les mécanismes de fonctionnement du fonds de régulation.

Art. 2 Définition

¹ Le fonds de régulation est constitué de l'ensemble des lignes budgétaires et comptables traduisant, dans les budgets et les comptes des communes et du canton, les engagements financiers entre collectivités publiques résultant d'un transfert de tâches en application de la loi.

² Ces lignes budgétaires et comptables ne peuvent concerner que des transferts financiers entre le canton et les communes, à l'exclusion de toute autre entité privée ou publique.

Art. 3 Planification et évaluation des coûts

¹ Le Conseil d'Etat, en concertation avec les communes, fixe la date effective de chaque transfert et les coûts directs et indirects des tâches à transférer.

² La concertation avec les communes s'effectue comme suit :

- a) Les modalités d'évaluation des coûts directs et indirects ainsi que leur répartition entre les communes sont déterminées au cas par cas,

en tenant compte des spécificités de chaque politique publique, selon les principes fixés dans la loi et les différents trains de lois.

- b) La concertation s'effectue dans le cadre du comité de pilotage politique réunissant une délégation de l'Association des communes genevoises et une délégation du Conseil d'Etat.
- c) Si le comité de pilotage politique ne parvient pas à s'entendre sur l'évaluation des coûts et leur répartition entre les communes, le Conseil d'Etat consulte la Cour des comptes.

Art. 4 Année et coût de référence

¹ L'année de référence pour déterminer le coût de la tâche transférée, et partant les montants transférés du canton aux communes ou des communes au canton, est l'année pendant laquelle le transfert de tâche a été voté.

² Le coût de référence est en principe celui inscrit au budget voté ou, à défaut, au projet de budget établi par l'exécutif de la collectivité publique qui transfère une tâche.

³ En concertation avec les communes, le Conseil d'Etat peut s'écarter de l'alinéa 2 si, en raison d'une variation significative du coût de la tâche, les montants inscrits dans les projets de budget s'avèrent insuffisants ou excessifs.

⁴ Si le coût d'une tâche transférée connaît de fortes variations à l'échelle du canton ou de chaque commune, le Conseil d'Etat, en concertation avec les communes, peut se fonder sur le coût moyen réel de cette tâche pendant une période représentative pour évaluer le coût de la tâche transférée ou la répartition de ce coût entre les communes.

Art. 5 Transfert de locaux

¹ Lorsqu'une collectivité transfère une tâche comprenant la mise à disposition gratuite de locaux sans transfert de propriété, elle constitue en principe à l'égard de l'utilisateur un bail commercial.

² Le montant dû au fonds de régulation couvre entièrement le coût du bail et des coûts annexes (charges et entretien).

³ Les mises à dispositions gratuites dans le domaine de la culture sont traitées au cas par cas, soit selon l'alinéa 1, soit en garantissant la pérennité de la mise à disposition gratuite.

⁴ Les transferts sont effectifs au 1^{er} janvier 2017, sous réserve de cas complexes pouvant être reportés au 1^{er} janvier 2018.

Art. 6 Intangibilité des montants

¹ Les montants dus au titre du fonds de régulation pour chaque tâche transférée demeurent inchangés pendant toute la durée du fonds de régulation, hormis les cas d'application de l'alinéa 2 du présent article.

² En application de l'article 8, alinéa 3 de la loi, le Conseil d'Etat, en concertation avec les communes, peut adapter à la hausse ou à la baisse le montant versé au fonds de régulation si le coût de la tâche varie de manière inhabituelle, imprévisible et indépendante des choix des autorités compétentes. Cette disposition s'applique en particulier en cas de recapitalisation extraordinaire de la caisse de retraite du personnel concerné par un transfert.

Art. 7 Présentation des budgets et des comptes

¹ Les montants liés au fonds de régulation sont inscrits dans chaque programme concerné par un transfert. Les montants correspondent au solde des montants perçus ou dus pour chaque programme.

² Un tableau récapitulatif des versements entre le canton et les communes au titre de la loi est présenté dans les annexes. Il détaille, commune par commune, le solde net des montants que chaque commune transfère au canton ou en perçoit, en vertu des décisions prises dans le cadre de la loi.

³ Les augmentations ou diminutions de charges résultant de montants liés au fonds de régulation font l'objet d'une présentation spécifique dans le cadre des budgets et des comptes du canton et des communes, de même que les augmentations de revenus.

Art. 8 Disposition particulière

¹ Pendant la durée de vie du fonds de régulation, chaque collectivité publique est tenue de maintenir à minima le niveau des subventions qui lui sont transférées.

² Les aides financières versées par le canton à des tiers résultant d'un transfert de tâche au sens de la loi ne sont pas soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, conformément à l'article 4, lettre l de ladite loi.

Art. 9 Prélèvement et versements des montants du fonds de régulation

¹ Les montants résultant du fonds de régulation selon article 5, al. 4 du présent règlement sont versés par le département des finances dans le cadre

du versement des acomptes relatifs aux centimes additionnels aux communes selon article 300, alinéa 2, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

² Le canton ne prélève aucun émolument.

Art. 10 Compétence

Le Conseil d'Etat confie la gestion du fonds de régulation au département des finances.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Avant-projet pour consultation

EXPOSÉ DES MOTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à ancrer dans une base réglementaire les modalités de fonctionnement du fonds de régulation entre le canton et les communes découlant de la loi-cadre sur la répartition des tâches, du 24 septembre 2015 (LRT – A 2 04). Sachant que le fonds de régulation permet d'assurer, à chaque collectivité publique, le transfert des ressources financières liées à l'accomplissement d'une tâche qui lui serait transférée, les mécanismes dudit fonds méritent d'être consolidés en la forme réglementaire, tant par souci de sécurité du droit que de transparence à l'égard du public.

Les principes du présent règlement s'appuient sur les décisions du comité de pilotage politique Association des communes genevoises (ACG)/Conseil d'Etat et les travaux préparatoires de l'ACG et de l'administration cantonale en vue de l'élaboration des projets de budget 2017.

Sur le plan de la terminologie, il est ici précisé que le terme de "fonds de régulation" a été inspiré des travaux de répartition des tâches qu'ont connu d'autres cantons avant Genève, en particulier le canton de Vaud avec sa réforme EtaCom. Toutefois, à la différence de celui-ci, le canton de Genève s'est engagé à ce que cette réforme ait un impact neutre, tant sur le contribuable que sur les finances des collectivités publiques concernées par le transfert. C'est pourquoi ce "fonds" ne pourra être constitué sous la forme d'un fonds mutualisé, mais devra se traduire dans les faits par une série de lignes budgétaires et comptables, programme par programme et commune par commune. Il n'y a donc pas au sens strict un "fonds", mais bien un ensemble de lignes comptables et budgétaires.

Les mécanismes du présent règlement visent à fixer les règles de la détermination des coûts par le Conseil d'Etat et de sa concertation avec les communes, en application de l'article 7, alinéa 1 de la LRT. Il est ainsi rappelé que la planification et la détermination des coûts sont de la compétence du Conseil d'Etat. Celui-ci doit toutefois s'efforcer de trouver un accord concerté avec les communes dans le cadre du comité de pilotage ACG/Conseil d'Etat. A défaut, la solution qu'il prônera pourra faire l'objet d'une consultation de la Cour des Comptes. Le présent règlement sera en particulier utile à cette procédure car il fixe les principes encadrant cette évaluation des coûts. Il pourra être adapté et complété au fil des trains de lois et des décisions du comité de pilotage ACG/Conseil d'Etat si des précisions complémentaires s'avèrent nécessaires, notamment dans l'hypothèse de transferts d'actifs.

Ce règlement n'a pas d'impact financier puisque son objectif est, précisément, de neutraliser les conséquences financières de transferts de tâches entre les communes et le canton. Ainsi, les recettes obtenues des communes pour des tâches transférées au canton doivent couvrir les hausses de charges induites par ce transfert. Il en va de même à la réciproque, pour les réductions de charges induites par des transferts de tâches vers les communes, qui sont entièrement compensées par l'inscription de charges au titre du fonds de régulation.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*

Avant-projet pour consultation